

Chemin Lasalle.—Un certain morceau de terre de forme irrégulière sur le chemin Lasalle, étant la partie du No 4680 du cadastre de la paroisse de Montréal et contenant approximativement six mille pieds carrés.

**11.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## CHAP. 49

### Loi amendant la charte de la ville de Lévis

(Sanctionnée le 16 mars 1916)

**A**TTENDU que la ville de Lévis a, par sa pétition, Préambule. représenté qu'il est de l'intérêt des contribuables et de la bonne administration de ses affaires que des pouvoirs additionnels lui soient accordés et que certains amendements soient apportés à sa charte, la loi 6 Edouard VII, chapitre 49; et attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue à cet effet dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 2 de la loi 6 Edouard VII, chapitre 49, 6 Ed. VII, c. 49, s. 2, remp. est remplacé par le suivant:

"**2.** Les habitants et les contribuables de la ville de Lévis et leurs successeurs sont et demeurent constitués Corporation continuée. en corporation et corps politique sous le nom de "La Nom. cité de Lévis".

**2.** L'article 4 de la loi 6 Edouard VII, chapitre 49, Id., s. 4, am. est amendé en en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"**4.** La cité de Lévis sera à l'avenir soumise à l'opé- Dispositions applicables. ration des dispositions de la loi des cités et villes, et de ses amendements, sauf en autant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la loi 6 Edouard VII, chapitre 49 et ses amendements".

**3.** L'article 5705 des Statuts refondus, 1909, est S. R., 5705, remp. pour la cité. remplacé, pour la cité, par le suivant:

Dépôt du rôle et avis.

**"5705.** Les estimateurs déposent au bureau du conseil le rôle d'évaluation aussitôt après sa confection; et avis public de ce dépôt est donné par le greffier dans les deux jours suivants.

Contenu de l'avis.

L'avis comporte que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants durant les quinze jours qui suivent celui du dépôt".

S. R., 5707, remp. pour la cité.

**4.** L'article 5707 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Audition des plaintes.

**"5707.** Le conseil, à sa première séance générale après l'expiration des quinze jours mentionnés en l'article 5705, prend en considération et juge toutes les plaintes faites en vertu de l'article 5706.

Décision du conseil.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment administré par son président, ainsi que les estimateurs, s'ils désirent être entendus, et les témoins produits de la part de la municipalité, le conseil maintient ou altère le rôle selon qu'il lui paraît juste."

S. R., 5710, remp. pour la cité.

**5.** L'article 5710 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Omissions au rôle.

**"5710.** S'il y a eu omission de quelque propriété dans le rôle préparé par les estimateurs ou, si dans le cours de l'année un édifice a été construit et terminé après que le rôle a été homologué, le conseil peut ordonner à ses estimateurs d'évaluer cette propriété.

Homologation dans ce cas.

Dans chacun de ces cas, les estimateurs feront un rapport de leur évaluation, et ce rapport sera déposé au bureau du greffier du conseil, et le conseil suivra, pour l'homologation de ces rapports d'évaluation, la même procédure que pour l'homologation du rôle lui-même, excepté que l'avis du dépôt sera donné aux parties intéressées seulement.

Quote-part de la taxe sur les nouveaux édifices.

Le conseil pourra alors, par résolution, donner l'ordre au trésorier d'insérer dans son rôle de perception le nom des nouveaux propriétaires d'édifices terminés durant l'année, et de leur charger la quote-part des taxes imposables sur la propriété pour la balance de l'année qui reste à courir depuis l'homologation de ces rapports d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 5749, sauf que l'avis de dépôt dudit rôle de perception devra être donné aux parties intéressées seulement."

S. R., 5373, remp. pour la cité.

**6.** L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

**5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la municipalité, si, le quinzième jour de décembre précédant la confection de la liste électorale municipale, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau, (les taxes spéciales exceptées); le quatorze décembre étant le dernier jour jusqu'à six heures P. M. pour payer lesdites taxes.

Personnes dont le nom ne peut être inscrit sur la liste.

Le défaut cependant du locataire de payer sa taxe de locataire de l'année courante ne privera pas le propriétaire de son droit de vote.

Locataires.

Le présent article enlève au propriétaire le droit d'être inscrit sur la liste pour le quartier seulement où sont devenues dues ces taxes".

Proviso.

**7.** L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

S. R., 5374, remp. pour la cité.

**5374.** Du quinze décembre au quinze janvier suivant de chaque année, il est fait, de la manière ci-après indiquée, par le greffier, ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

Epoque de la confection de la liste.

**8.** L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

S. R., 5376, remp. pour la cité.

**5376.** Dans la préparation de la liste, le greffier omet, et doit, de temps en temps, faire enlever les noms de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que les noms des mineurs, des aubains, des personnes qui ne résident pas dans la municipalité, des employés municipaux (tels que définis par l'article 5372), et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste.

Omission de noms.

Du quinze décembre au quinze janvier, tout contribuable peut, avec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans le bureau du greffier, et, si ledit contribuable trouve le nom de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant la cause d'incapacité; et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel l'on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie."

Examen la liste.

9 Ed. VII, c.  
87, s. 5, ab.

**9.** L'article 5 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 87, est abrogé.

S. R., 5383,  
remp. pour la  
cité.

Liste prépa-  
rée par un  
greffier *ad hoc*  
en certains  
cas.

**10.** L'article 5383 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

"**5383.** Si, le quinzième jour du mois de janvier, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 5379, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

S. R., 5395,  
remp. pour la  
cité.

Entrée en  
vigueur de la  
liste et sa  
durée.

**11.** L'article 5395 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

"**5395.** La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 5379, et reste en vigueur jusqu'au mois de février suivant son entrée en vigueur; et, ultérieurement, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu du présent chapitre.

Proviso.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure, ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel."

S. R., 5401,  
remp. pour  
la cité.

Appel des  
décisions  
du conseil.

**12.** L'article 5401 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

"**5401.** Au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel, tout électeur municipal de la municipalité peut, dans les huit jours, appeler de toute décision du conseil confirmant, corrigeant ou amendant la liste, au juge de la Cour supérieure pour le district, à la Cour de circuit ou à la Cour de circuit de comté.

Cautionne-  
ment.

La partie intimée peut, dans tout tel appel, obtenir la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie appelante ait, à la discrétion du tribunal ou du juge, fourni le cautionnement qui est jugé nécessaire, ou déposé

entre les mains du greffier de la cour la somme déterminée par le tribunal ou le juge pour payer les frais de cet appel."

**13.** L'article 5403 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S. R., 5403, remp. pour la cité.

"**5403.** Si, dans le temps prescrit, le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération une plainte produite en temps convenable, toute personne peut en appeler à tel juge de la manière et dans le délai de huit jours à compter de l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 5387." Appel pour refus de considérer la plainte.

**14.** L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S. R., 5421, remp. pour la cité.

"**5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le cinq mars, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures." Date de la présentation.

**15.** L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S. R., 5413, remp. pour la cité.

"**5413.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le quatorze mars, ou, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant, conformément aux dispositions ci-après. Époque des élections générales.

Le maire et les échevins de la cité de Lévis en fonction le premier jour de février 1917, continueront d'occuper leur charge jusqu'à l'élection générale qui sera tenue en mars 1917."

**16.** L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S. R., 5415, remp. pour la cité.

"**5415.** Dix jours au moins avant le cinquième jour de mars, à midi, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps, pendant l'élection, nommer, de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés." Secrétaire d'élection.

**17.** L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S. R., 5419, remp. pour la cité.

Avis de l'élection et son contenu.

**"5419.** Huit jours au moins avant le cinquième jour de mars, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public suivant la formule G, sous sa signature, désignant:

a. le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

b. le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

c. la nomination du secrétaire d'élection."

S. J. R., 3314, remp. pour la cité.

**18.** L'article 5314 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Vacance dans la charge d'échevin.

**"5314.** S'il survient une vacance dans la charge d'échevin, le maire fixe, dans les huit jours qui suivent telle vacance, un jour pour la nomination des candidats, ainsi que pour l'élection en cas de contestation, laquelle élection doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la vacance.

Avis de l'élection.

Dix jours au moins avant le jour fixé pour la nomination, le greffier de la municipalité, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection et donner l'avis public prescrit par l'article 5419 et rédigé suivant la formule G.

Procédure de l'élection.

Pour le surplus, la nomination et l'élection se font de la manière prescrite pour les élections générales, et la personne élue reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office de celle qu'elle a remplacée.

Délai entre la nomination et la votation.

Un délai d'au moins six jours francs doit exister entre le jour de la nomination et le jour de l'élection."

S. R., 5613, remp. pour la cité.

**19.** L'article 5613 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Demande de votation.

**"5613.** Vingt-cinq électeurs, propriétaires fonciers et habiles à faire partie de cette assemblée, peuvent requérir la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du règlement.

Devoir du président.

Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside doit fixer, dans la huitaine suivante, deux jours pour la votation."

S. R., 5726, remp. pour la cité.

**20.** L'article 5726 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Intérêt sur les taxes.

**"5726.** Les taxes portent intérêt, à raison de six pour cent par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

Sauf les dispositions de l'article 5775, il n'est pas au pouvoir du conseil ni des officiers municipaux de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes." Remise des taxes.

**21.** Le règlement No 134, décrétant un emprunt de quatre mille piastres pour la construction d'une salle d'attente sur le quai Lauzon, passé par le conseil de la ville de Lévis, le 16 mai 1910, approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière des électeurs propriétaires de la ville de Lévis, les 6 et 7 juin 1910, et décrété demeurer en vigueur par le lieutenant-gouverneur de cette province, le 12 octobre 1910, est ratifié. Règlement No 134, ratifié.

**22.** Le règlement No 158, concernant un emprunt de quarante cinq mille piastres pour le pavage de l'avenue Laurier et d'une partie de la rue Commerciale, en date du 19 juin 1913, approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière des électeurs municipaux propriétaires de la ville de Lévis, les 9 et 10 juillet 1913, et non désavoué par le lieutenant-gouverneur en conseil, est ratifié. Règlement No 158, ratifié.

**23.** L'article 5368 des Statuts refondus, 1909, est amendé, pour la cité, en y ajoutant le paragraphe 5 audit article: S. R., 5368, am. pour la cité.

"5. Les compagnies ou corporations à fonds social peuvent être inscrites sur la liste des électeurs et voter en leur nom par l'entremise d'un représentant de la compagnie, dûment autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le greffier de la cité, le ou avant le 15 janvier, et elles peuvent exercer ce droit de vote dans tous les quartiers où elles paient des taxes, et qu'elles doivent mentionner; pourvu que ce représentant, lorsqu'il est autorisé et appelé à enregistrer son vote, soit directeur ou employé de la compagnie. Lesdites compagnies doivent, dans leurs demandes à l'effet d'être inscrites sur la liste des électeurs, indiquer les quartiers où elles paient des taxes et où elles désirent exercer leur droit de vote. Droit de vote des compagnies dans certains cas.

Ladite résolution devra servir aux fins ci-dessus, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre résolution au même effet, qui devra être produite à la date ci-dessus mentionnée". Proviso.

**24.** Il sera loisible à la cité de Lévis d'emprunter toutes sommes d'argent nécessaires, jusqu'à concurrence Pouvoir d'emprunter pour l'aque-

duc et les  
égouts.

d'une somme de cent mille piastres, pour le parachèvement de son système d'aqueduc et d'égouts dans toute partie de la cité où il n'est pas encore établi, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent.

Emprunt  
pour l'ouver-  
ture de nou-  
velles rues,  
etc.

**25.** Il sera loisible à la cité de Lévis d'emprunter diverses sommes, n'excédant pas celle de cent mille piastres, pour l'ouverture de nouvelles rues et l'élargissement de rues anciennes, le pavage permanent de ses rues, l'amélioration de ses quais et de ses édifices publics, achat de matériaux et d'outillage pour le pavage permanent des rues, réparation du mur de la côte Davidson et autres travaux publics, à un taux n'excédant pas six pour cent.

Taux d'in-  
térêt sur les  
emprunts  
temporaires.

**26.** Il sera loisible à la cité de Lévis, sur résolution du conseil, de payer un taux d'intérêt n'excédant pas six et demi pour cent, sur les emprunts temporaires contractés jusqu'à ce jour et avant la passation de la présente loi, et portant un taux d'intérêt moins élevé.

Entrée en  
vigueur.

**27.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CHAP. 50

Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de Montréal-Est

(Sanctionnée le 16 mars 1916)

Préambule.

**A**TTENDU que la ville de Montréal-Est, telle que constituée en corporation par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 63, et ses amendements, a représenté par sa pétition que certaines propriétés adjacentes de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles désirent s'annexer à son territoire, et qu'il y a lieu de faire confirmer cette annexion par une loi;

Attendu que la ville a besoin de pouvoirs additionnels et de modifications à la loi des cités et villes, ainsi qu'à sa charte spéciale, relativement à ses rues et boulevards, et à ses emprunts et obligations, à la division de la ville en quartiers, à l'imposition des taxes et au mode de répartition;